



## Clause délai de préavis dans un bail meublé

Par **ClementD**, le **25/04/2024** à **03:49**

Bonjour,

Je suis nouvellement propriétaire d'un logement que j'ai mis en location meublée classique (bail d'un an renouvelable) il y a peu de temps.

Mon locataire qui n'est là que depuis 2 semaines vient de m'informer de sa volonté de quitter les lieux et, bien que je respecte sa décision, cela complique les choses par rapport à mon organisation.

Mes 2 questions sont les suivantes :

Afin d'éviter qu'une telle mésaventure se reproduise à l'avenir, est-il autorisé d'insérer une clause dans un contrat de location meublée, qui permettrait de porter le délai de préavis à plusieurs mois au lieu d'1 mois ?

Est-il légal d'insérer une clause qui obligerait le locataire à rester dans les lieux un certain nombre de jours avant de pouvoir déposer un préavis de départ des lieux ?

Je vous remercie de vos retours.

Bien cordialement,

Par **janus2fr**, le **25/04/2024** à **06:57**

Bonjour,

Si ce logement est loué en tant que résidence principale du locataire, la loi 89-462 (que vous devez connaître en tant que bailleur) s'applique.

Le locataire peut donner congé à tout moment en respectant un préavis d'un mois.

[quote]

[Article 25-8](#)

[Modifié par LOI n°2023-668 du 27 juillet 2023 - art. 10](#)

I. ? Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, y compris lorsque la durée du bail est réduite à neuf mois.

[/quote]

Par **Pierrepauljean**, le **25/04/2024 à 09:47**

bonjour

la loi de 89 est d'ordre public vous ne pouvez pas y déroger

Par **Visiteur**, le **25/04/2024 à 10:47**

Bonjour,

Il n'y a qu'en location pour résidence secondaire ou bien saisonnière que la durée peut être imposée au locataire.

Par **ClementD**, le **26/04/2024 à 16:56**

Bonjour,

Merci pour vos retours très instructifs.

Bien cordialement,